Gouvernement du Québec

Décret 615-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Berlin

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec intitulée «La force de l'action concertée» et le Plan d'action 2006-2009 assurant sa mise en application prévoient un redéploiement du réseau des représentations du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un Bureau du Québec à Berlin :

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit établi le Bureau du Québec à Berlin.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46610

Gouvernement du Québec

Décret 616-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'établissement de la Délégation du Québec à Rome

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec intitulée «La force de l'action concertée» et le Plan d'action 2006-2009 assurant sa mise en application prévoient un redéploiement du réseau des représentations du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une Délégation du Québec à Rome en remplacement de l'Agence culturelle du Québec dans cette ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit établie la Délégation du Québec à Rome.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46611

Gouvernement du Québec

Décret 617-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Buenos Aires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné l'établissement de la Délégation du Québec à Buenos Aires en vertu du décret numéro 1043-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la désignation de cette représentation par celle de « Bureau du Québec à Buenos Aires »;

ATTENDU QUE cette désignation convient au gouvernement de la République argentine et qu'il y a lieu de procéder au remplacement de la désignation actuelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit établi le Bureau du Québec à Buenos Aires;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1043-98 du 12 août 1998 concernant l'établissement d'une Délégation du Québec en Argentine.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46612